

Loi
(10318)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole
(M 1 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 6 mai 1988, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur et nouvelle sous-note)

Exceptions

² Ne sont pas soumis à la loi fédérale:

- a) les vignes de moins de 15 ares;
- b) d'autres immeubles agricoles non bâtis de moins de 25 ares;
- c) les immeubles agricoles situés dans une zone à bâtir et répondant aux conditions de l'article 2a de la loi fédérale.

Art. 11, lettre c (abrogé, les lettres d à f anciennes devenant les lettres c à e)

Art. 12, lettre b (abrogé, les lettres c à e anciennes devenant les lettres b à d), lettre d (nouvelle teneur)

La commission d'affermage agricole (ci-après: commission) est compétente pour:

- d) constater, par une décision, dans quelle mesure le fermage peut être adapté.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.